



Division de la Criminalité financière

blanchiment@en.etat.lu

CIRCULAIRE N°792 quater du 26 janvier 2026

*Obligation d'identification et de vérification de l'identité du **client personne physique¹** et **personne morale** ou **construction juridique** par les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

Les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sont tenus des obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 (LBC/FT), dont **l'obligation de vigilance**.

L'article 3 (2) a) de la loi LBC/FT dispose que le professionnel est tenu :

- **de l'identification du client et**
- **de la vérification de son identité,**

et ce « sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ».

¹ Pour les fonds d'investissement, la notion de client inclut la notion d'investisseur inscrit dans le registre du fonds d'investissement

1. Identification et vérification de l'identité des clients – **personnes physiques**

L'identification et la vérification de l'identité des clients qui sont des personnes physiques doit se faire au moyen de documents d'identification émanant d'une autorité publique et comprennent entre autres :

- Carte d'identité ;
- Passeport ;
- Tout autre document similaire de source fiable et indépendante.

Il est primordial que la pièce d'identification soit :

- En cours de validité,
- Munie de la signature du client **et**,
- D'une photo du client.

À ce titre, le professionnel doit identifier son client par la fourniture d'une pièce d'identité **compréhensible, intelligible et déchiffrable** pour le professionnel et pour l'autorité de contrôle.

Au vu de ce qui précède, les **indications (nom(s), prénom(s), nationalité, date de naissance, numéro de la pièce d'identité, date d'expiration, pays émetteur)** sur un document d'identification étranger (hors luxembourgeois) doivent être, conjointement à la langue d'origine, dans une langue permettant de garantir la compréhension du contenu de la pièce d'identité par le professionnel. L'autorité de contrôle pourra à compter de la date de notification de la requête, solliciter dans un **délai de deux semaines**, le professionnel à fournir une traduction des indications sur le document d'identification dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais.

2. Identification et vérification de l'identité des clients – **personnes morales** ou – **constructions juridiques**

L'identification et la vérification de l'identité des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques se fait au moyen des informations et documents recueillis et conservés sous forme de copies sous format papier ou électronique. La nature et l'étendue des documents, données ou informations à recueillir (requis ci-dessous), sont déterminées sur la base d'une approche fondée sur les risques, en fonction du profil et des caractéristiques du client.

- Dénomination ;
- Le cas échéant, un numéro d'immatriculation national officiel ;
- Forme juridique ;
- Adresse du siège social ainsi que, si elle est différente, celle du principal lieu d'activité ;
- Identification des dirigeants (pour les personnes morales) et administrateurs ou personnes exerçant des positions similaires (pour les constructions juridiques) et intervenant dans le cadre de la relation d'affaires avec le professionnel selon les modalités décrites au point 1 ;
- Dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique ;
- Derniers statuts coordonnés ou statuts à jour ou tout document constitutif ou toute preuve analogue d'établissement ou d'existence ;
- Extrait du registre des sociétés récent et à jour ou tout document probant équivalent ;
- Organigramme reflétant la structure de détention du client.

L'identification du client – personnes physique et personne morale ou construction juridique – doit intervenir avant l'établissement d'une relation d'affaire. L'identification et la vérification de l'identité du client font l'objet d'une vigilance continue pendant toute la durée de la relation d'affaires et sont exercées conformément à une approche fondée sur les risques, afin de garantir l'exactitude, l'actualité et la pertinence des informations et documents collectés.

Que le professionnel engage une relation d'affaire en mode face-à-face ou à distance, il doit dans les deux cas aussi bien **identifier son client que vérifier son identité** et en conserver la documentation afférente. A cet égard, la charge de la preuve du respect des obligations d'identification et de vérification de l'identité incombe au professionnel.

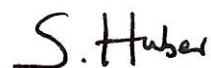
Les mécanismes d'identification et le type de vigilance appliqués doivent être proportionnés, adaptés et justifiés en fonction de l'analyse risque mise en place au préalable par le professionnel qui se reflète de façon cohérente, dans le mode, et dans l'étendue de la vérification de l'identité du client.

La vérification par le professionnel n'est pas à confondre avec la notion d'authentification qui est faite par une autorité compétente et indépendante retenue comme mode de vérification de l'identité du client en cas d'obligation de vigilance renforcée.

La présente circulaire remplace la circulaire 792 ter datée du 28 juillet 2025.

Le Directeur de l'Enregistrement,

des Domaines et de la TVA



Stella HUBER